

REGLEMENT D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE MIXTE DE SAIGNELEGIER

Bases légales	- Code civil suisse (RS 210) ; - Constitution jurassienne (RSJU 101) ; - Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ; - Loi sur les communes (LCom ; RSJU 190.11) ; - Loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1) ; - Loi d'impôts (LI ; RSJU 641.11) ; - Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19) ; - Décret sur les communes (RSJU 190.111) ; - Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31) ; - Décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ; - Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222) ; - Décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) ; - Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de force hydraulique (RSJU 641.543.1) ; - Code de procédure pénale (RS 312.0) ; - Convention de fusion du 17 juin 2008.
---------------	--

I. DISPOSITIONS GENERALES

Territoire Population	Article premier La commune mixte de Saignelégier comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Attributions	Art. 3 Les attributions de la commune sont : 1. La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment : a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal ; b) l'organisation des votations et élections ; c) la sécurité locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service d'incendie et de secours, etc.) ; d) les affaires du droit des personnes, de la famille et des successions dans le cadre de ses compétences ;

- e) l'action sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales ;
 - f) les écoles ;
 - g) l'aménagement local ;
 - h) la construction et l'entretien des chemins communaux ;
 - i) l'approvisionnement en eau potable, l'assainissement des eaux et la gestion des déchets urbains et autres déchets ;
 - j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses ;
 - k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que l'approvisionnement économique du pays.
2. L'administration financière de la commune.
3. Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Énumération

Art. 4 Les organes de la commune sont le corps électoral, le Conseil général, les autorités (Conseil communal et commissions permanentes) et les employés communaux.

Fonctions
obligatoires

Art. 5 ¹ Toute personne ayant droit de vote dans la commune, qui est élue dans une autorité communale est tenue de remplir ses fonctions pendant deux ans s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de la loi sur les communes (ci-après : LCom).

² Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.

³ La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le Conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

Diligence et
discrétion

Art. 6 ¹ Les membres des autorités et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

² Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.

Responsabilité
disciplinaire

Art. 7 ¹ Selon la gravité de la faute commise, le Conseil communal peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux employés communaux qui manquent à leurs devoirs les sanctions disciplinaires prévues par la LCom.

² Avant de prononcer une sanction disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.

³ Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.

Responsabilité
civile

Art. 8 ¹ Les employés communaux, les autres personnes liées à la commune par un rapport de service ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la commune des dommages qu'ils lui causent (LCom).

² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

Droit d'initiative

Art. 9 ¹ Un dixième des électeurs de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal ou requérir l'étude ou la réalisation d'un objet déterminé.

² L'initiative qui porte sur plus d'un objet est irrecevable.

³ Le comité d'initiative comporte cinq membres au moins.

⁴ Le Conseil communal, après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet au Conseil général dans les meilleurs délais. Celui-ci constate si l'initiative est valable quant au fond.

⁵ L'initiative est traitée par l'autorité compétente dans le délai maximum d'une année. L'initiative doit contenir un texte formulé. Le Conseil général se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

⁶ L'initiative doit comporter une clause de retrait.

⁷ Le retrait de signature est inopérant une fois l'initiative déposée.

⁸ Une initiative rejetée ne peut être présentée à nouveau avant un délai de 12 mois après notification de la décision de rejet.

Droit de référendum

Art. 10 ¹ Un dixième des électeurs de la commune peut demander qu'un arrêté du Conseil général soit sanctionné par un vote du corps électoral.

² La demande doit être déposée au secrétariat communal dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté du Conseil général, conformément à l'article 27 du règlement du Conseil général.

³ Si au cours de ce délai, une telle demande n'est pas présentée, le Conseil communal déclare que l'arrêté du Conseil général est entré en vigueur.

Droit de
pétition[BJ1]

Art. 11 ¹ Toute personne a le droit, sans qu'elle en subisse de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités.

² Les autorités doivent prendre connaissance des pétitions.

Assemblée
d'information

Art. 12 ¹ Lorsque des objets sont soumis au corps électoral par un vote à l'urne, une assemblée d'information précède le scrutin. En règle générale, cette assemblée a lieu à l'issue de la séance du Conseil général qui traite de cet objet.

² L'assemblée d'information est présidée par le Président du Conseil général. En principe, il n'est pas tenu de procès-verbal de l'assemblée d'information[BJ2].

³ Les objets soumis au scrutin communal sont introduits par les membres du Conseil communal ; les membres des commissions communales concernées et des experts externes peuvent compléter les propos. Le Président ouvre ensuite la discussion ; aucune décision n'est prise.

III. LE CORPS ELECTORAL

Droit de vote

Art. 13 ¹ Ont le droit de vote en matière communale :

- a) les Suisses, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés depuis trente jours dans la commune ;
- b) les étrangers, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le canton depuis un an et dans la commune depuis trente jours.

² Les personnes exclues du droit de vote sont celles qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.

³ Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

Registre des
votants

Art. 14 Le secrétaire communal tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du Conseil communal, un registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale et communale.

Époque des scrutins	Art. 15 Le scrutin communal (vote à l'urne) a lieu : a) périodiquement pour procéder aux élections prévues dans le règlement sur les élections communales ; b) en cas d'initiative ou de référendum ; c) Pour toutes les autres décisions qui sont du ressort du corps électoral (selon art. 17 du présent règlement).
Organisation	Art. 16 ¹ Le Conseil communal fixe la date de chaque scrutin communal et prend les dispositions nécessaires à son organisation. ² La commune fait parvenir à tous les électeurs de son ressort, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin leur carte d'électeur ainsi que le ou les bulletins officiels et, s'il s'agit d'un référendum, le texte soumis au vote. ³ Sont réservées les dispositions du règlement sur les élections communales.
Mode de convocation	Art. 17 La publication des objets à traiter est faite au moins trente jours à l'avance par la voie du Journal officiel et selon l'usage local.
Attributions	Art. 18 Les affaires désignées ci-après sont du ressort du corps électoral et ne peuvent être transmises à un autre organe : 1. L'élection du maire, des membres du Conseil général et du Conseil communal. 2. L'adoption et la modification : a) du règlement d'organisation et d'administration ; b) du régime de base des constructions "règlement de construction" et plans de zones, sous réserve de dispositions spéciales de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire ; 3. L'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription. Les simples rectifications de limites sont du ressort du Conseil communal. 4. L'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières. 5. Les nouveaux engagements excédant 10% du total des charges du budget de fonctionnement de l'année courante. 6. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles et de droits réels sur des immeubles lorsque le prix ou l'estimation dépasse le 10% des charges du budget de fonctionnement de l'année courante.

IV. LES AUTORITES COMMUNALES – DISPOSITIONS GENERALES

Énumération	Art. 19 ¹ Les autorités communales sont le Conseil général, le Conseil communal et les commissions permanentes. ² Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du règlement sur les élections communales. ³ Le cumul lors des élections du Conseil général est autorisé. ⁴ Le cumul lors des élections du Conseil communal n'est pas autorisé.
Éligibilité	Art 20 ¹ Sont éligibles comme membres d'autorités communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques, à l'exception de la fonction de maire pour ces derniers. ² Sont éligibles comme membres des commissions communales, les Suisses, âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.
Incompatibilité en raison de la fonction	Art. 21 Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale : 1. les fonctions de membre du Gouvernement, de procureur et de juge permanent ; 2. la qualité d'employé communal ; 3. Les fonctions de maire, de conseiller communal et de conseiller général.
Incompatibilité en raison de la parenté	Art. 22 ¹ A l'exception du Conseil général, ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale : 1. les parents de sang et alliés en ligne directe ; 2. les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ; 3. les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au 2^e degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs. ² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre. ³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Obligation de se retirer **Art. 23** ¹ Les membres d'une autorité communale et les employés communaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'art. 21, alinéa 1 du présent règlement.

² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité communale, être appelés à fournir des renseignements.

Obligations générales **Art. 24** Les membres des autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la commune, pour le bien et la prospérité de celle-ci.

Secrétaire **Art. 25** Le secrétaire qui participe à une séance d'une autorité mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative et a le droit de faire des propositions.

V. LE CONSEIL GENERAL

Organisation Incompatibilité **Art. 26** ¹ Le Conseil général se compose de 21 membres.

² Le Conseil général est élu pour la durée de la législature selon le règlement des élections communales. Ses membres sont rééligibles pour deux périodes consécutives.

³ Sa composition, son organisation et son fonctionnement font l'objet d'un règlement spécial.

⁴ Les membres du Conseil communal ainsi que le secrétaire communal et le caissier ne peuvent pas faire partie du Conseil général.

⁵ Le maire, les conseillers communaux et le secrétaire communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Le maire et les conseillers ont le droit de faire des propositions.

Haute surveillance **Art. 27** Le Conseil général exerce la haute surveillance sur l'ensemble de l'administration de la commune. Il préavisé toutes les affaires soumises au corps électoral et décide en dernier ressort de toutes les affaires qui dépassent les compétences du Conseil communal et ne sont pas de la compétence du corps électoral.

Attributions

Art. 28 Le Conseil général a en particulier les attributions suivantes :

1. Il élit :
 - a) Les membres des commissions permanentes ;
 - b) Les membres des commissions spéciales dont il a décidé la création ;
 - c) Les délégués de la commune dans les institutions scolaires et autres institutions intercommunales.
2. Il accorde l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal et fixe l'émolument.
3. Il décide la création ou la suppression de postes d'employés communaux.
4. Il fixe les traitements et indemnités, jetons de présences dus aux membres des autorités : Conseil général, Conseil communal, commissions.
5. Il adopte le budget et fixe le taux des impôts communaux ordinaires.
6. Il approuve les comptes communaux. Ces comptes sont tenus à la disposition des citoyens à la recette communale, 20 jours avant la réunion du Conseil général.
7. Il décide la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits. Sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription. Demeurent réservées les dispositions de l'article 17, alinéa 5.
8. Il statue sur les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à charge de la commune.
9. Il détermine la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède 25 000 francs ou que la dépense périodique dépasse 10 000 francs.
10. Il se prononce sur l'octroi de prêts dépassant 10 000 francs et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'article 27, alinéa 2, LCom.
11. Il approuve la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote les des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède 25 000 francs ou que la dépense périodique dépasse 10 000 francs.
12. Il vote des crédits supplémentaires :
 - a) En cas de dépassement de crédit budgétaire pour autant qu'ils dépassent de 10% les charges totales portées au budget ou les 10% du poste budgétaire concerné mais au moins 10 000 francs ;
 - b) Les cas de dépassement de crédit d'engagement pour autant qu'ils dépassent de 10% le crédit autorisé mais au moins 25 000 francs.

13. Il valide les actes juridiques :

- a) Relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur les immeubles, lorsque le prix ou l'estimation lors de l'achat dépasse 25 000 francs et 25 000 francs en cas de vente ;
- b) Lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple, rente foncière), le prix est déterminé en multipliant par 25 le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée). La décision du Conseil général intervient à partir d'une valeur capitalisée de 25 000 francs.

14. Il valide les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement 25 000 francs.

15. Il est compétent en matière d'expropriations.

16. Il adopte les règlements communaux qui ne sont pas de la compétence du corps électoral. Il adopte également les cahiers des charges des commissions que lui transmet le Conseil communal.

17. Il examine, adopte ou refuse les rapports que le Conseil communal ou les commissions lui présentent.

18. Il examine les questions qui sont de la compétence du Conseil communal et que celui-ci juge opportun de lui soumettre.

19. Il valide tous les objets soumis à soumettre au corps électoral.

20. Il élabore les rapports à présenter au sujet d'une initiative à soumettre au corps électoral et, le cas échéant, présente un contre-projet.

Procès-verbal

Art. 29 ¹ Le secrétaire communal ou son remplaçant tient le procès-verbal. Y seront mentionnés : le lieu et la date de la séance, le nom du président et du secrétaire, les noms des membres présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un bref résumé de la discussion.

² Le procès-verbal est rédigé dans les 15 jours. Il est signé par le président et le secrétaire.

³ Toute personne ayant droit de vote dans la commune peut prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil général.

VI. LE CONSEIL COMMUNAL

Composition et
durée des mandats

Art. 30 ¹ Le Conseil communal se compose de sept membres, le président (maire) y compris.

² Le Conseil communal est élu pour la durée de la législature selon le règlement des élections communales. Ses membres sont rééligibles pour deux périodes consécutives.

³ Il désigne son vice-président au début de chaque année, pour une année.

Attributions
générales

Art. 31 ¹ Le Conseil communal est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration et de sécurité de la commune.

² Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales ou cantonales, par les décisions spéciales des autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la commune. Le Conseil communal liquide en général toutes les affaires administratives de la commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises au Conseil général ou au corps électoral.

³ Le Conseil communal représente la commune envers les tiers. Son président et le secrétaire communal apposent la signature collective qui engage le Conseil et la commune. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un employé communal ou au Conseil général.

Attributions
particulières

Art. 32 Le Conseil communal a notamment les attributions suivantes :

1. La sécurité locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc. ;
2. Les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile, du Service de défense contre l'incendie et de secours (SIS) et d'approvisionnement économique du pays ;
3. Les affaires de la protection de l'enfant et de l'adulte et les autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions dans le cadre de ses compétences ;
4. La haute surveillance du service de l'action sociale ;
5. La surveillance des constructions, des routes ;
6. L'organisation des affaires scolaires dans le cadre de ses compétences ;
7. Les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires ;
8. Les attributions qui lui sont conférées à l'article 9 de la loi introductive du Code civil suisse, RSJU 211.1 ;
9. La surveillance des enfants en pension dans la commune ;
10. L'administration des biens de la commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes ;
11. La ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur immeubles, pour autant qu'un autre organe ne soit pas compétent ;
12. La décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la commune ;

13. La participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas 25 000 francs ou que la dépense périodique n'excède pas 10 000 francs;
14. L'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2 de la LCom et que la somme prêtée ne dépasse pas 10 000 francs ;
15. La prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas 25 000 francs ou que la dépense périodique ne dépasse pas 10 000 francs ;
16. La nomination des membres des commissions, des employés communaux et des délégués pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe ; ainsi que, dans les cas urgents la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination ;
17. La surveillance des employés communaux, l'adoption des prescriptions de service et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes, ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel communal à raison d'actes de service, sous réserve des dispositions de la législation scolaire et de la LCom ;
18. L'acceptation de la démission des membres des autorités et des employés communaux ;
19. Le décernement d'ordonnance de condamnation pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires communales ;
20. Les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider, ainsi que l'obtention du droit d'expropriations ;
21. La délivrance des certificats de moralité et d'indigence. Les certificats urgents d'indigence ou de moralité sont délivrés par le président et le secrétaire du Conseil communal ;
22. La fixation des traitements et indemnités dus aux employés communaux.

Dépenses
imprévues

Art. 33 Pour des dépenses imprévues du compte administratif, le Conseil communal peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total de 50 000 francs par exercice comptable.

Séances

Art. 34 ¹ Le Conseil communal se réunit en principe une fois par semaine, extraordinairement aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La convocation est faite par le président. Elle peut aussi être demandée par trois membres du Conseil communal.

³ Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le Conseil communal quand il s'agit de réunions ordinaires, et par ceux qui demandent la convocation quand il s'agit de séances extraordinaires.

Quorum, votations et élections	Art. 35 ¹ Le Conseil communal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente. ² Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président a droit de vote ; en cas d'égalité, il départage. ³ Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour de scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort. ⁴ Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du Conseil le demande. ⁵ Pour le surplus, les prescriptions établies pour le Conseil général sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du Conseil communal.
--------------------------------	--

VII. LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL

Président du conseil communal	Art. 36 ¹ Le président du Conseil communal (maire) dirige les séances de cette autorité, il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration communale et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces, sauf dispositions légales contraires. ² Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 8 de la loi introductive du Code civil suisse, par le Code de procédure pénale ou par d'autres actes législatifs.
Vice-président du conseil communal	Art. 37 Le vice-président du Conseil communal exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

VIII. LES COMMISSIONS PERMANENTES

Dispositions communes	Art. 38 ¹ Les commissions permanentes sont nommées par le Conseil général pour la durée de la législature, sauf dispositions légales contraires. ² En principe, les Conseillers communaux font partie d'office des commissions qui concernent leur dicastère. ³ Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes (président, vice-président, secrétaire). La présidence est d'office assumée par le
-----------------------	--

Conseiller communal concerné, à l'exception toutefois de la commission de l'école primaire qui choisit son président parmi ses membres. Pour ce qui concerne la commission de l'école primaire, le chef du dicastère est invité à chaque séance où il siège avec voix consultative. Le secrétaire n'a pas besoin d'être membre de la commission.

⁴ En ce qui concerne le nombre des membres nécessaires pour prendre des décisions et la façon de délibérer et de voter, ce sont les dispositions relatives au Conseil communal qui s'appliquent par analogie.

⁵ Chaque commission doit traiter dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont transmises par le Conseil général ou par le Conseil communal.

Énumération

Art. 39 Les commissions permanentes sont :

a) Les commissions permanentes dont la composition est fixée sur la base du résultat de l'élection au Conseil général (répartition proportionnelle selon le principe du plus grand quotient) :

- la commission de l'école primaire ;
- la commission des finances ;
- la commission de l'action sociale ;
- la commission de l'urbanisme et de l'environnement.

b) Les commissions permanentes composées de spécialistes ou faisant l'objet d'une réglementation particulière (sans répartition politique proportionnelle) :

- la commission de la santé ;
- la commission d'estimation ;
- les commissions des pâturages de Saignelégier et des Pommerats.

Commission de
l'école primaire

Art. 40 ¹ La commission de l'école primaire se compose de sept membres, nommés par le Conseil général.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi sur l'école primaire et le règlement concernant les attributions des commissions d'écoles primaires. Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles des écoles et décide de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Commission des
finances

Art. 41 ¹ La commission des finances se compose de sept membres, plus l'administrateur des finances avec voix consultative. Elle est nommée par le Conseil général.

² Ses attributions sont fixées dans un cahier des charges y relatif.

³ Elle assure la surveillance de la gestion des biens communaux et de la comptabilité communale.

⁴ Elle examine et préavise le budget et les comptes annuels.

⁵ Elle traite des questions financières et de développement économique que lui soumet le Conseil communal ou qu'elle étudie spontanément à son intention.

Commission de
l'action sociale

Art. 42 ¹ La commission de l'action sociale se compose de sept membres, nommés par le Conseil général.

² Ses attributions sont fixées dans un cahier des charges y relatif.

Commission de
l'urbanisme et de
l'environnement

Art. 43 ¹ La commission de l'urbanisme et de l'environnement se compose de sept membres nommés par le Conseil général.

² Ses attributions sont fixées dans un cahier des charges y relatif.

Commission
de la santé

Art. 44 ¹ La commission de la santé se compose de trois membres, nommés par le Conseil général. Ses membres sont choisis en fonction de leurs connaissances professionnelles dans le domaine de la santé.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par les dispositions cantonales sur les mesures à prendre contre les maladies transmissibles ; surveille l'alimentation en eau potable; préavise tous les objets touchant à la santé publique et propose au Conseil communal les mesures propres à empêcher ou écarter tous les faits nuisibles à la santé publique dans la commune.

Commission
d'estimation

Art. 45 ¹ La commission communale d'estimation se compose de membres du Conseil communal et du teneur de registres d'impôts.

² Pour les révisions générales des valeurs officielles, le Conseil communal peut renforcer temporairement la commission en lui adjoignant d'autres membres.

Commissions des
pâturages

Art. 46 ¹ La commission des pâturages de Saignelégier se compose de sept membres et celle des Pommerats de cinq membres; elles sont nommées par le Conseil général.

² Elles fonctionnent à titre pré-consultatif pour toutes les questions qui concernent les pâturages, dont le Conseil communal peut la charger. Elles peuvent également faire à ce dernier des propositions quant à l'entretien, l'utilisation et la rationalisation des pâturages.

IX. LES COMMISSIONS SPECIALES

Nomination,
éligibilité, situation
juridique

Art. 47 Il est loisible au Conseil général et au Conseil communal de confier la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à des commissions spéciales. La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.

X. VERIFICATION DES COMPTES

Organe de
vérification des
comptes

Art. 48 ¹ La vérification des comptes est effectuée chaque année par une société fiduciaire désignée par le Conseil communal.

² La fiduciaire examine tous les comptes de la commune, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique par écrit, au Conseil communal à l'intention du Conseil général, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Elle procèdera au moins une fois par année, sans avertissement préalable, à une révision de la caisse et des papiers-valeurs.

XI. LES EMPLOYES COMMUNAUX

Engagement

Art. 49 ¹ L'engagement du personnel s'effectue par le Conseil communal dans le cadre d'un contrat de droit administratif conforme au code des obligations.

² L'article 27, point 3, du présent règlement demeure réservé.

Secrétaire
communal

Art. 50 ¹ Le secrétaire communal tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes de la commune pour autant que d'autres employés communaux n'aient pas été désignés pour cela ; il fait la correspondance ainsi que tous les actes dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes communaux compétents. Il est préposé au registre des ressortissants, à celui des habitants et à celui des votants et il engage, soutient ou abandonne les procès administratifs s'y rapportant. Il administre les archives communales et est responsable des papiers-valeurs de la commune pour autant qu'ils soient conservés aux archives. Il remplit les fonctions que lui confère le Conseil communal en matière d'impôt, telles que la tenue de l'état des contribuables, l'envoi aux contribuables des formules de déclaration d'impôts, la transmission de ces déclarations au Service cantonal des contributions, la communication de renseignements aux organes de l'impôt.

² Le Conseil communal précise les attributions du secrétaire communal dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

³ En cas d'empêchement passager du secrétaire communal, un membre du Conseil communal, désigné par ce dernier, tient le procès-verbal de cette autorité et signe pour la commune et le Conseil à la place du secrétaire.

Administrateur des finances

Art. 51 ¹ L'administrateur des finances administre, conformément aux instructions du Conseil communal, l'ensemble des biens de la commune pour autant que des organes spéciaux n'en soient pas chargés. Il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il perçoit les redevances communales au besoin par voie de poursuites et de procès. Il verse les traitements du personnel communal et s'acquitte des factures visées en paiement par le Conseil communal ou son président.

² Le Conseil communal précise les attributions de l'administrateur des finances communal dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

Préposé à l'agence communale AVS

Art. 52 ¹ Le préposé à l'agence communale AVS accomplit les tâches qui lui sont attribuées par les prescriptions légales et un règlement spécial.

² L'agent communal AVS est nommé par le conseil communal. [BJ3]

³ Les fonctions d'administrateur des finances et de responsable de l'agence communale AVS peuvent être réunies.

Attributions des employés

Art. 53 Le Conseil communal précise les attributions des employés administratifs et techniques dans des cahiers des charges spécifiques remis lors de leur entrée en fonction.

Inspecteur des constructions

Art. 54 ¹ L'inspecteur des constructions procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

² L'inspecteur des constructions est nommé par le Conseil communal.

XII. DISPOSITIONS DIVERSES

Employés

Art. 55 ¹ Le Conseil communal engage le personnel auxiliaire nécessaire dans le cadre des crédits ouverts par le Conseil général et selon les prescriptions du Code des obligations.

² Les droits et obligations de ces employés sont réglés par contrat.

Saignelégier, le